
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MAI 1910.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargée d'examiner la Proposition de Loi modifiant le 6^e alinéa de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894, relatif au minimum des augmentations quinquennales du traitement des secrétaires communaux (art. 111 de la Loi communale).

(Voir le n° 102, session de 1908-1909, du Sénat.)

Présents : MM. LÉGER, Président ; DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, le Baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE, G. VERCRUYSSSE, P. VANDENPEEREBOOM, le Baron D'HUART, NAVEAU, COULLIER, DUFRANE et le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La question des traitements des secrétaires communaux a été réglée législativement, pour la première fois, par l'article 111 de la loi communale du 30 mars 1836. Cet article maintenait aux secrétaires communaux en fonctions les traitements dont ils jouissaient à cette date, mais autorisait la Députation permanente, sur la proposition du Conseil communal, à les modifier s'il y avait lieu. Plusieurs communes n'accordaient, en effet, à ces agents communaux qu'une rémunération insuffisante, parfois même dérisoire. Tel était surtout le cas dans certaines petites localités, car les plus considérables, ayant égard à l'importance de plus en plus grande de ces fonctions, à la qualité des services rendus par les titulaires, et aux connaissances multiples qu'on exigeait d'eux, avaient porté ces traitements à un taux convenable. Beaucoup d'abus perdurèrent cependant, abus auxquels la loi du 3 juillet 1894 eut pour but de remédier.

Cette loi, dans son article unique, posait le principe que le traitement du secrétaire communal serait fixé par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente (§ 1), mais le complétait par les deux dispositions suivantes :

1° Toutes les communes du pays sont divisées en 14 catégories, d'après

leur population (§ 2) et pour chacune de ces catégories, la Députation permanente fixe dans les limites minimum et maximum d'un barème légal, et après avoir entendu le Conseil communal, le minimum de traitement pour chaque commune (§ 3). Toutefois, dans les communes de moins de mille habitants, appartenant aux trois premières catégories, le taux du tarif pourra être réduit par le Conseil communal, sans l'approbation de la Députation permanente, au cas où la situation financière de la commune serait exceptionnellement précaire (§ 4). D'autre part, le Conseil communal reste libre de majorer, s'il le juge bon, le taux minimum des traitements des secrétaires communaux, et dans les communes de plus de 25,000 habitants, ce minimum devra toujours se relever à 3,500 francs (§ 5). Dans tous les cas, les traitements existants restent acquis et ne peuvent être réduits tant que le titulaire demeure en fonctions (§ 9).

2° Tous les cinq ans, le secrétaire communal aura droit à une augmentation de 5 p. c. sur le montant de son traitement, augmentation qui pourra toutefois être refusée par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente, au secrétaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante (§§ 6 et 7).

Telle est, Messieurs, l'économie de la loi du 3 juillet 1894 qui régit actuellement les traitements des secrétaires communaux, loi que la proposition de loi déposée au cours de notre dernière session par MM. Dufrane, Dupont, Francq, Maignette, Keesen et Le Clef, a pour objet de modifier quant au taux de l'augmentation quinquennale de traitement assurée à ces fonctionnaires. (Doc. Parl. n° 102. — Session 1908-1909.)

Cette proposition de loi soulève plusieurs questions très intéressantes, à l'examen approfondi desquelles votre Commission a voulu consacrer quatre séances. On peut les résumer ainsi :

1. Y a-t-il lieu de majorer l'augmentation quinquennale de 5 p. c. accordée aux secrétaires communaux par l'article unique de la loi du 3 juillet 1894 ?

2. Dans l'affirmative, le taux de l'augmentation quinquennale doit-il rester uniforme pour toutes les communes, ou doit-il être établi proportionnellement à l'importance de celles-ci ? En ce cas, quel sera ce taux différentiel ?

3. La majoration doit-elle porter, comme actuellement, sur le dernier traitement, c'est-à-dire celui dont jouit le secrétaire communal au moment où s'ouvre son droit à l'augmentation quinquennale, ou cette majoration doit-elle rester invariable, et viser le traitement initial du fonctionnaire ? Que faut-il entendre en ce cas par traitement initial ?

4. Les augmentations quinquennales sont-elles dues indéfiniment aux secrétaires communaux, quels que soient leur âge et la durée de leurs fonctions, ou doivent-elles cesser à un certain moment, de manière à ne pas charger outre mesure les finances communales ? En ce cas, sur quelles bases établira-t-on cette limitation ?

5. L'État doit-il intervenir dans les augmentations quinquennales de traitement, ou celles-ci restent-elles à la charge exclusive de la caisse communale ?

Nous allons examiner successivement ces divers points en faisant connaître les solutions adoptées par la Commission, à l'unanimité de ses membres, de commun accord avec les auteurs de la Proposition de Loi.

I. — L'augmentation quinquennale de 5 p. c. établie par la loi du 3 juillet 1894 doit-elle être majorée?

Comme l'établissent les développements de la Proposition de Loi que nous examinons, au cours même de la discussion de la loi du 3 juillet 1894, à la Chambre des Représentants et au Sénat, cette augmentation de 5 p. c. fut jugée insuffisante par plusieurs orateurs, et il est très probable qu'il eût été fait droit immédiatement à leur désir si les élections législatives, alors prochaines, n'avaient pas imposé la clôture des débats.

La Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique du Sénat proposa même un amendement dans ce but, amendement qui ne fut écarté par la Haute Assemblée qu'en raison de l'impossibilité de renvoyer utilement la Proposition de loi à la Chambre des Représentants.

A diverses reprises, à partir de 1894, celle-ci fut saisie de propositions de loi nouvelles tendant à majorer les augmentations quinquennales des traitements des secrétaires communaux.

Citons entre autres la proposition de loi du 18 juillet 1899 qui devint caduque à la suite de la dissolution du Parlement, et celle du 23 novembre 1900, qui donna lieu à un rapport très remarquable de l'honorable M. Henri Delvaux, rapport où la situation des secrétaires communaux est examinée sous toutes ses faces. Les conclusions de ce Rapport consacraient l'intervention de l'État dans ces augmentations périodiques ; il semble que ce fut même là le principal motif qui empêcha la réforme proposée d'aboutir, le Gouvernement et un grand nombre de membres de la Chambre étant opposés à cette intervention.

Tout récemment encore, la question fut soulevée au sein de la Section centrale de la Chambre des Représentants chargée d'examiner le Budget du Ministère de l'Intérieur, et le rapport déposé en son nom par l'honorable M. Maenhaut, il y a quelques semaines, conclut, au nom de l'équité, à une prompte majoration des traitements des secrétaires communaux.

Dans ces circonstances, votre Commission estime qu'il y a lieu de faire droit à ces réclamations, d'autant plus que le travail administratif des secrétaires communaux s'est augmenté considérablement dans ces dernières années, et se rallie unanimement au principe d'une majoration du taux actuel des traitements de ces fonctionnaires.

II. — Le taux de cette augmentation doit-il être uniforme pour toutes les communes, ou proportionnel à leur population ? Dans l'affirmative, quelle sera cette proportion ?

Votre Commission s'est trouvée ici en présence de plusieurs systèmes. Celui de la Proposition de loi d'abord, établissant un taux uniforme de 10 p. c. pour toutes les communes indistinctement ; un membre proposa le taux uniforme de 8 p. c. ; d'autres membres se prononcèrent en faveur d'un taux différentiel, selon l'importance des communes. Les uns préconisaient le taux de 10 p. c. pour les communes appartenant aux catégories 1 à 6 du barème (communes de moins de 300 à 2,500 habitants) ;

de 8 p. c. pour les catégories 7 à 11 (communes de 2,500 à 8,000 habitants) et de 6 p. c. pour toutes les autres ; les autres, accordaient 10 p. c. aux communes des catégories 1 à 11 (communes de moins de 300 à 8,000 habitants) et de 7 p. c. au delà.

Après une discussion très approfondie, votre Commission s'est ralliée unanimement au principe d'un taux différentiel de l'augmentation quinquennale calculé d'après la catégorie à laquelle appartient la commune où le secrétaire communal est en fonctions ; ce taux sera de 10 p. c. dans les communes de la catégorie 1 à 11 ; de 7 p. c. dans toutes les autres.

Le principe du taux différentiel a paru le plus équitable ; pour les traitements élevés, en effet, une majoration quinquennale de 10 p. c. pourrait dépasser les ressources de la commune ; d'ailleurs, dans les communes de plus de 8,000 habitants, là où les finances le permettent, et où le secrétaire communal s'acquitte de ses fonctions à la satisfaction générale, les traitements sont généralement supérieurs au barème légal ; dans les petites communes, au contraire, il n'en est souvent pas ainsi et, là surtout où il n'y a pas de cumul, les traitements parfois sont tout à fait insuffisants.

Une question subsidiaire se pose ici : quel taux sera appliqué au secrétaire communal d'une commune qui, par suite de l'augmentation ou de la diminution de sa population, passera dans une catégorie supérieure ou inférieure à celle qu'elle occupait.

En vertu de la règle inscrite à l'alinéa 8, *in fine*, de l'art. 111 de la loi communale, lorsqu'une commune des catégories 1 à 11 passe dans une classe supérieure à la onzième, le traitement du secrétaire doit être porté au minimum fixé pour la catégorie à laquelle cette commune est rattachée. Le traitement augmente donc et, comme l'augmentation quinquennale est désormais proportionnée à l'importance du traitement, qu'elle est plus élevée pour les petits traitements que pour les gros, il est juste que le taux de 10 p. c. soit ramené immédiatement à 7 p. c.

La situation du secrétaire ne sera d'ailleurs pas si défavorable qu'on pourrait le croire. Envisageant le cas le plus frappant, celui de la commune de la onzième catégorie passant à la douzième, on constate, en tablant sur les chiffres les plus élevés du barème, 2,000 et 2,200 francs, que si le secrétaire n'obtient que 140 francs d'augmentation quinquennale alors qu'il en avait 200, soit une perte de 42 francs par an, il a, d'autre part, une augmentation de traitement de 200 francs ; il bénéficie donc, en réalité, de 188 francs par an. D'autre part, il semblerait, à première vue, qu'on doive porter à 10 p. c. le taux de l'augmentation quand une commune des catégories douze et au delà passe dans une classe inférieure à la douzième. Ce serait logique si le traitement de l'intéressé était réduit au minimum afférent à la nouvelle catégorie où la commune se trouve classée. Il n'en est rien : il conserve, en vertu de la règle inscrite à l'avant-dernier alinéa de l'art. 111 de la loi communale, le traitement dont il jouissait et comme l'augmentation quinquennale est proportionnée à l'importance du traitement, il est juste que le taux de 10 p. c. ne devienne applicable que le jour où l'emploi deviendra vacant, le jour par conséquent où le traitement sera ramené au minimum fixé pour la catégorie dont la commune fait partie désormais.

III. — L'augmentation quinquennale se calculera-t-elle sur le montant du dernier traitement dont jouit le secrétaire communal, ou sur le traitement initial qui lui a été accordé? Que faut-il entendre, dans cette hypothèse, par traitement initial?

Actuellement le secrétaire communal a droit à une augmentation de 5 p. c. sur le montant de son dernier traitement; la Proposition de Loi, en portant le taux de l'augmentation à 10 p. c., maintient cette règle. Il a semblé à votre Commission que le fait de calculer l'augmentation quinquennale sur le dernier traitement grèverait trop fortement, dans certains cas, les finances communales, maintenant surtout que le taux de ces augmentations sera doublé pour certaines communes, et majoré considérablement pour d'autres. Elle s'est ralliée, ainsi que les auteurs de la Proposition de Loi, à une règle nouvelle : chacune des augmentations quinquennales sera fixée une fois pour toutes et restera invariable; elle se calculera désormais sur le traitement dont le secrétaire communal jouissait au 31 décembre 1909, s'il s'agit d'un agent en fonctions à ce moment, ou sur celui qui lui a été alloué lors de sa nomination s'il s'agit d'un agent nommé après cette date. Toutefois, lorsque le traitement de ce dernier dans une commune des trois premières catégories — les seules où les traitements peuvent descendre en dessous du minimum fixé par le barème légal — n'atteint pas le chiffre inférieur du barème fixé pour la classe à laquelle la commune appartient le jour où le droit à l'augmentation s'ouvre, le calcul portera toujours sur ce chiffre. Les intérêts de la commune, et les droits acquis des secrétaires communaux sont ainsi parfaitement sauvegardés.

IV. — Le secrétaire communal doit-il bénéficier indéfiniment des augmentations quinquennales auxquelles il a droit, ou celles-ci doivent-elles à un certain moment ne plus être obligatoires?

Une limitation paraît s'imposer ici et tel a été l'avis unanime de la Commission; après un assez long échange de vues entre ses membres, elle vous propose d'arrêter le jeu obligatoire des augmentations quinquennales le jour où le secrétaire communal a acquis ses droits à la pension, c'est-à-dire quand il a 30 ans de service comme secrétaire communal et 60 ans d'âge. A la demande de l'un de ses membres, elle a même admis que l'augmentation quinquennale ne bénéficierait plus obligatoirement à un secrétaire communal ayant atteint l'âge de 65 ans, alors même qu'il n'aurait pas encore acquis ses droits à la pension.

Un secrétaire communal ne pouvant être appelé à ces fonctions avant 21 ans, il est à remarquer qu'en dehors du cas très rare où sa nomination aura lieu entre l'âge de 21 et de 25 ans, il n'aura droit qu'à six augmentations quinquennales. En calculant l'augmentation sur le chiffre le plus élevé du barème des traitements, on arrive aux résultats suivants :

	Chiffre le plus élevé du barème.	Augmentation au bout de 30 ans.
1 ^{re} catégorie	300	180 francs;
2 ^e »	400	240 »
3 ^e »	500	300 »
4 ^e »	600	360 »

	Chiffre le plus élevé du barème.	Augmentation au bout de 30 ans.
5 ^e catégorie	800	480 francs ;
6 ^e »	1,000	600 »
7 ^e »	1,200	720 »
8 ^e »	1,400	840 »
9 ^e »	1,500	960 »
10 ^e »	1,800	1,080 »
11 ^e »	2,000	1,200 »
12 ^e »	2,200	924 »
13 ^e »	2,500	1,050 »
14 ^e » et au delà	3,500	1,470 »

Ceci n'a rien d'exagéré au point de vue des finances communales, puisqu'au bout de trente années de service, les augmentations de traitement accordées à un secrétaire communal n'atteindront même pas aux trois quarts de la moyenne des chiffres minimum et maximum du barème. D'autre part, les communes resteront libres de se montrer généreuses ; s'il s'agit d'un bon fonctionnaire, demeuré capable de bien remplir ses fonctions, elles y auront même tout intérêt ; que si ce fonctionnaire est mauvais, ou n'est plus en état de remplir son mandat, il ne pourra se plaindre et aura le choix, selon le cas, de se contenter du traitement dont il jouit ou de demander sa pension. Là aussi la situation est équitable.

V. — Faut-il faire appel à l'intervention de l'Etat dans les augmentations quinquennales de traitement des secrétaires communaux ?

À première vue, il semble qu'une telle intervention se justifie pleinement. Il est incontestable, en effet, que le secrétaire communal n'est pas un fonctionnaire travaillant exclusivement pour la commune : depuis quelques années surtout le pouvoir central charge le secrétaire communal de nombreux travaux d'intérêt général en comparaison desquels la besogne communale proprement dite est parfois insignifiante. Citons notamment la milice nationale, la revision des listes électorales, les élections législatives, les statistiques diverses, la grande voirie, les pensions de vieillesse, les pièces à fournir pour le droit de licence, les renseignements pour l'obtention de distinctions honorifiques, la formation des listes d'électeurs aux Conseils de l'industrie et du travail, de jurés, d'éligibles au Sénat, aux tribunaux de commerce, aux Conseils de prud'hommes, etc., etc. Aussi le rapport de l'honorable M. Delvaux auquel nous avons déjà fait allusion, concluait-il à établir le principe d'une intervention de l'Etat en cette matière. Cette intervention devait être de 7/10 et venait à cesser quand le traitement excédait de moitié le minimum des diverses catégories du barème.

Votre Commission n'a pas cru devoir se rallier à cette intervention, d'autant plus que les auteurs de la proposition n'en faisaient pas eux-mêmes état et avaient renoncé à la demander. On peut, en effet, quant au principe de pareille intervention, soutenir que les fonctions de secrétaire communal n'ont jamais été considérées comme limitées aux seuls intérêts communaux ; elles s'étendent, au contraire, presque nécessairement à

tout ce qui intéresse la commune dans ses rapports avec l'État et la province, et ces rapports sont nombreux. La commune, comme fraction du territoire dans l'État, a été instituée non seulement pour les intérêts particuliers de la communauté, mais encore pour faciliter l'exécution des lois et règlements généraux de l'État. L'article 113 de la loi communale en fait foi. Chaque commune est d'ailleurs intéressée à l'exécution, sur son territoire, des lois et règlements généraux concernant l'État tout entier. Il n'y a aucune limite tracée par la loi dans ce que l'autorité supérieure peut demander aux autorités communales. D'autre part, les communes sont mal venues à se plaindre, car l'État intervient largement déjà, sous diverses formes, dans les dépenses d'intérêt communal. Outre les avantages considérables assurés aux communes par la loi du 18 juillet 1860 sur le fonds communal, et par celle du 29 août 1889 sur le fonds spécial, le Gouvernement subsidie largement l'enseignement à tous les degrés et sous toutes les formes, les cultes et l'entretien des édifices religieux, l'hygiène publique, l'extension et l'amélioration de la voirie, la mise en valeur des terrains incultes, etc., etc.

Ajoutons qu'on ne pourrait limiter l'intervention de l'État aux traitements des seuls secrétaires communaux ; on devrait nécessairement, pour être logique, l'étendre à la plupart des autres employés communaux, commissaires de police, commissaires de police adjoints, gardes champêtres et même bourgmestres et échevins, qui sont aussi appelés, chacun dans sa sphère, à prêter leur concours au Gouvernement.

Il faut, enfin, ne pas oublier que des indemnités sont déjà accordées actuellement sur le budget de l'État aux agents communaux chargés de travaux spéciaux d'intérêt général tels que les opérations du recensement général de la population, du recensement agricole, et que la Caisse centrale des secrétaires communaux est subsidiée.

Pour tous ces motifs, votre Commission a été unanime à écarter en cette matière toute intervention de l'État, que les intéressés eux-mêmes, pour divers motifs, ne réclamaient pas, et à laquelle le Gouvernement a toujours été défavorable pour les motifs que nous avons indiqués.

Au cours de la discussion de la Proposition de Loi, un membre de la Commission a fait remarquer qu'il était un autre point sur lequel la loi du 3 juillet 1894 devrait être complétée. Le § 7 de l'article unique de cette loi interdit aux secrétaires communaux de tenir des débits de boissons, mais cette interdiction manque actuellement de sanction et le secrétaire communal peut la violer avec la complicité du Conseil communal. L'initiative d'une peine disciplinaire appartient, en effet, exclusivement à ce Conseil, et, d'autre part, comme l'application de cette peine constitue une mesure facultative, l'Autorité supérieure ne peut suppléer à l'inaction du Conseil, en vertu de l'article 88 de la loi communale. Pour mettre fin à cet état de choses, votre Commission vous propose d'interdire dorénavant aux secrétaires communaux de tenir des débits de boissons, même par personne interposée, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

En cas d'inaction du Conseil communal, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, la peine sera appliquée

d'office par le Gouverneur de la province, de l'avis conforme de la Députation permanente, sauf recours au Roi, en cas de désaccord avec celle-ci.

Cette modification s'inspire de l'article 60, alinéa 2, du Code rural, et des articles 126 de la loi provinciale et 129 de la loi communale; elle ne vise évidemment pas les situations acquises antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 3 juillet 1894, et laisse à cet égard toutes choses en l'état.

Quant à la procédure du recours au Roi, elle est réglée conformément aux diverses dispositions de la loi du 30 juillet 1903 sur la stabilité des emplois communaux modifiant les articles 65, 109 et 122 de la loi communale.

La nouvelle loi entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1911, et le supplément d'augmentations de traitement qu'il comporte pour la dernière période quinquennale, soit 5 p. c. ou 2 p. c. selon la catégorie des communes, sera imputable sur le budget de 1911 seulement. Le roulement des périodes quinquennales résultant de la loi du 3 juillet 1894 ne sera pas modifié.

La Proposition de Loi ainsi amendée par la Commission et dont le texte est joint à ce rapport, a été votée à l'unanimité; les auteurs de la proposition primitive s'y sont ralliés. Votre Commission vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
C^{te} T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,
TH. LÉGER.

Projet de la Commission.**Ontwerp van de Commissie.****ARTICLE PREMIER.****EERSTE ARTIKEL.**

L'alinéa 6 de l'article unique de la loi du 3 juillet 1894 (art. 111 de la loi communale) est remplacé par les dispositions suivantes :

Het 6^e lid van het eenig artikel der wet van 3 Juli 1894 (art. 111 der gemeentewet) wordt vervangen door de volgende bepalingen :

Tous les cinq ans, le secrétaire a droit à une augmentation de traitement fixée à 10 p. c. dans les communes des catégories 1 à 11 et à 7 p. c. dans les communes des autres catégories.

Om de vijf jaren, heeft de secretaris recht op eene verhooging van jaarwedde bepaald op 10 t. h. in de gemeenten van de reeksen 1 tot 11 en op 7 t. h. in de gemeenten van de overige reeksen.

Lorsqu'une commune des catégories 1 à 11 passe dans une classe supérieure à la onzième ou qu'une commune des catégories 12 et au delà passe dans une classe inférieure à la douzième, par suite de l'augmentation ou de la diminution de population constatée par un recensement décennal, l'augmentation quinquennale est réduite immédiatement à 7 p. c. dans le premier cas et reste fixée à ce taux dans le second cas, aussi longtemps que le secrétaire qui en bénéficiait reste en fonctions.

Wanneer, ten gevolge van toename of afneming van bevolking, blijvende uit eene tienjaarlijksche volkstelling, eene gemeente van de reeksen 1 tot 11 overgaat naar eene klasse hooger dan de elfde of wanneer eene gemeente van de reeksen 12 en daarboven overgaat naar eene klasse lager dan de twaalfde, wordt, in het eerste geval, de vijfjarige verhooging dadelijk verminderd tot op 7 t. h. en blijft zij, in het tweede geval, op dit bedrag vastgesteld zoolang de secretaris, wien zij ten goede kwam, zijn ambt bekleedt.

Chacune de ces augmentations sera calculée sur le traitement dont le secrétaire jouissait le 31 décembre 1909 s'il s'agit d'un agent en fonctions à ce moment, ou sur celui qui lui a été alloué lors de sa nomination s'il s'agit d'un agent nommé après cette date ; toutefois, lorsque ce traitement n'atteint pas dans une commune des trois premières catégories le chiffre inférieur du barème fixé pour la classe à laquelle la commune appartient le jour où le droit à l'augmentation s'ouvre, le calcul portera sur ce chiffre.

Elke van deze verhoogingen wordt berekend naar de jaarwedde welke de secretaris genoot op 31 December 1909, indien het betreft een ambtenaar, op dat oogenblik in functie, of naar de jaarwedde hem verleend bij zijne benoeming, indien het een na dien datum benoemden ambtenaar betreft ; echter, wanneer in eene gemeente van de eerste drie reeksen die jaarwedde niet bereikt het laagste cijfer van den loonstandaard bepaald voor de klasse waartoe de gemeente behoort den dag waarop het recht op de verhooging ingaat, geschiedt de berekening volgens dit cijfer.

L'augmentation cessera d'être obligatoire lorsque le secrétaire comptera les années d'âge et de services

De verhooging is niet langer verplicht, wanneer de secretaris de jaren van leeftijd en van diensten telt,

requis pour obtenir sa mise à la pension, et, en tous cas, dès qu'il aura atteint l'âge de 65 ans.

ART. 2.

L'alinéa dernier de l'article susvisé est complété comme suit :

Il est interdit aux secrétaires communaux de tenir des débits de boissons, même par personne interposée, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation. En cas d'inaction du Conseil communal, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, la peine sera appliquée d'office par le Gouverneur de la province, de l'avis conforme de la Députation permanente, sauf, en cas de désaccord avec celle-ci, recours au Roi. Les secrétaires peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions du Gouverneur les révoquant de leurs fonctions, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.

ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911.

Disposition transitoire.

Les augmentations quinquennales accordées le 1^{er} janvier 1910 et postérieurement seront révisées d'après les bases de la présente loi pour sortir leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1911. Cette révision n'aura pas pour conséquence de modifier le roulement des périodes quinquennales résultant de la loi du 3 juillet 1894.

vereischt om zijne pensionneering te bekomen en, in elk geval, zoodra hij den leeftijd van 65 jaar heeft bereikt.

ART. 2.

De slotalinea van het hierboven bedoeld artikel wordt aangevuld als volgt :

Het is den gemeentesecretarissen verboden, dranksluiterijen te houden, zelfs door een tussenpersoon, op straffe van schorsing en, bij herhaling, van afzetting. Blijft de gemeenteraad werkeloos, dan wordt, na twee achtereenvolgende waarschuwingen, blijkende uit de briefwisseling, de straf ambtshalve toegepast door den Gouverneur der provincie, op eensluidend advies van de Bestendige Deputatie, behoudens, ingeval hij het met deze niet eens is, beroep bij den Koning. De secretarissen kunnen zich bij den Koning voorzien tegen de beslissingen van den Gouverneur, welke hen uit hun ambt ontzetten, binnen vijftien dagen na de hun daarvan gedane aanzegging.

ART. 3.

Deze wet treedt in werking op 1 Januari 1911.

Overgangsbepaling.

De vijfjarige verhoogingen, op 1 Januari 1910 en na dezen datum verleend, worden herzien volgens de grondslagen van deze wet om hare uitwerking te hebben van 1 Januari 1911 af. Deze herziening brengt geene wijziging in de orde der vijfjaarlijksche tijdvakken voortspuitende uit de wet van 3 Juli 1894.